

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARLES CHRIST

65 rue de Paris
BP 4
72160 Connerré

Références : 2024-104_CHARLES CHRIST_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CHARLES CHRIST implanté 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 07 octobre 2021 par Monsieur le Préfet. Il est exigé le respect des dispositions de l'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 modifié portant sur la qualité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHRIST
- 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerré
- Code AIOT : 0006302263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine comporte deux implantations distinctes :

1) les ateliers de production situés 65 et 75 rue de Paris comprenant notamment :

- la conserverie (site historique situé au 65 rue de Paris) où sont stockés les principaux ingrédients et

confectionnés les plats cuisinés (fabrication de charcuteries, préparation et cuisson des viandes et des légumes, appertisation),

- la choucrouterie (bâtiment B situé au 75 rue de Paris), où les choux sont réceptionnés et coupés en flux tendu,

- le stockage de produits finis (bâtiment A situé au 75 rue de Paris),

2) les installations de traitement des eaux industrielles provenant des ateliers, comprenant le bassin d'acidogénèse, le méthaniseur et les équipements annexes, situées chemin des Lindennes, sur le site de la station d'épuration communale exploitée par le SAEPA (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement) de la région de Connerré.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des rejets aqueux - Constat visite du 23 août 2021	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle annuel par un laboratoire agréé - Constat visite du 23 août 2021	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	Autosurveillance effluents de la choucrouterie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Conformité des rejets aqueux de la choucrouterie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.2.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'autosurveillance en sortie méthanisation se sont à nouveau dégradés depuis la dernière visite d'inspection du 04 octobre 2022 : dépassements récurrents supérieurs à 2*VLE en concentration et/ou en flux et nombre d'échantillons non conformes supérieurs à 10 % des mesures réalisées à de très nombreuses reprises.

La situation de non-conformité perdure depuis 6 ans (premier constat lors de la visite d'inspection du 18 mars 2019 portant sur la période de janvier à décembre 2018).

L'état de fonctionnement et les performances attendues des installations pour traiter les effluents sont défaillants (pannes, indisponibilités, dysfonctionnements récurrents mentionnés dans les déclarations GIDAF).

La société CHARLES CHRIST a mandaté le bureau d'études GES pour la réalisation d'un audit technique de fonctionnement des installations de pré-traitement qui liste les travaux d'amélioration à prévoir sur les installations et les coûts associés.

À ce stade, l'Inspection ne propose pas au préfet de suite administrative. Par contre, il est demandé à l'exploitant d'étudier sous trois mois :

- les travaux complémentaires à ceux décrits dans l'audit GES qui seraient nécessaires pour assurer la maîtrise des risques présentés par l'installation (un examen vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement est notamment attendu) et les coûts associés,
- les solutions alternatives au traitement par méthanisation avec bilan coûts/avantages,

- son positionnement quant au maintien du traitement par méthanisation compte tenu des investissements à réaliser mis en évidence dans l'audit GES et l'étude complémentaire.
Dès la remise de ces éléments, l'Inspection transmettra au préfet sa position sur les suites administratives à donner à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets aqueux - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société CHARLES CHRIST, exploitant d'une usine de fabrication de plats cuisinés en conserves sur les communes de CONNERRÉ et DUNEAU, est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 modifié susvisé en : - définissant une solution technique visant à améliorer la qualité de ses rejets aqueux pour respecter les valeurs limites d'émissions exigées en sortie de la méthanisation dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, - transmettant à l'Inspection des installations classées le bon de commande/la décision d'investissement et l'échéancier de réalisation des travaux correspondants dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, - procédant aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'analyse des données GIDAF déclarées depuis la visite d'inspection du 04 octobre 2022 (période du 01/10/2022 au 31/12/2023) met en évidence : - un nombre d'échantillons non conformes supérieurs ou égaux à 10 % des mesures réalisées pour la DCO en flux en novembre 2022 (30 %), en concentration et en flux en janvier 2023 (respectivement 41 % et 48 %), en concentration et en flux en février 2023 (respectivement 43 % et 54 %), en concentration et en flux en mars 2023 (respectivement 10 % et 22 %), en concentration et en flux en mai 2023 (respectivement 12 % et 12 %), en concentration et en flux en juin 2023 (respectivement 91 % et 81 %), en concentration en juillet 2023 (21 %), en flux en août 2023 (15 %), en concentration et en flux en septembre 2023 (respectivement 26 % et 39 %), en concentration et en flux en octobre 2023 (respectivement 18 % et 21 %), en concentration et en flux en novembre 2023 (respectivement 96 % et 73 %), en concentration et en flux en décembre 2023 (respectivement 100 % et 80 %), - des mesures non-conformes supérieures à 2xVLE en flux pour la DCO en novembre 2022 (1 mesure), en janvier 2023 (7 mesures), en février 2023 (7 mesures), en mars 2023 (2 mesures), en mai 2023 (1 mesure), en juin 2023 (8 mesures), en juillet 2023 (1 mesure), en septembre 2023 (1 mesure), en novembre 2023 (8 mesures), en décembre 2023 (9 mesures), - des mesures non-conformes supérieures à 2xVLE en concentration pour la DCO en mai 2023 (1 mesure), en juin 2023 (9 mesures), en juillet 2023 (2 mesures), en septembre 2023 (1 mesure), en octobre 2023 (2 mesures), en novembre 2023 (8 mesures), en décembre 2023 (11 mesures), - un nombre d'échantillons non conformes supérieurs ou égaux à 10 % des mesures réalisées pour les MES en flux en janvier 2023 (10 %), en concentration en mai 2023 (11 %), en concentration en juin 2023 (23 %), en concentration en octobre 2023 (11 %), en concentration en novembre 2023 (27 %), en concentration en décembre 2023 (30 %),

- des mesures non-conformes supérieures à 2xVLE en concentration pour les MES en mars 2023 (1 mesure), en novembre 2023 (1 mesure), en décembre 2023 (1 mesure),
- une mesure non-conforme supérieure à 2xVLE en flux pour les MES en mars 2023,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieurs ou égaux à 10 % des mesures réalisées pour le phosphore total en concentration en octobre 2023 (11 %), en concentration en novembre 2023 (12 %), en concentration en décembre 2023 (13 %),
- une mesure non-conforme supérieure à 2xVLE en concentration pour le phosphore total en novembre 2023 (1 mesure),
- un nombre d'échantillons non conformes supérieurs ou égaux à 10 % des mesures réalisées pour la DBO5 en concentration et en flux en novembre 2022 (respectivement 11 % et 22 %), en concentration et en flux en janvier 2023 (respectivement 34 % et 17 %), en concentration et en flux en février 2023 (respectivement 33 % et 22 %), en concentration et en flux en mai 2023 (respectivement 10 % et 10 %), en concentration et en flux en juin 2023 (respectivement 75 % et 38 %), en concentration en août 2023 (13 %), en concentration et en flux en septembre 2023 (respectivement 11 % et 11 %), en concentration et en flux en octobre 2023 (respectivement 13 % et 13 %), en concentration et en flux en novembre 2023 (respectivement 100 % et 50 %), en concentration et en flux en décembre 2023 (respectivement 100 % et 100 %),
- des mesures non-conformes supérieures à 2xVLE en flux pour la DBO5 en février 2023 (1 mesure), en mars 2023 (1 mesure), en juin 2023 (3 mesures), en septembre 2023 (1 mesure), en novembre 2023 (3 mesures), en décembre 2023 (1 mesure),
- des mesures non-conformes supérieures à 2xVLE en concentration pour la DBO5 en janvier 2023 (1 mesure), en mars 2023 (1 mesure), en juin 2023 (4 mesures), en septembre 2023 (1 mesure), en novembre 2023 (5 mesures), en décembre 2023 (3 mesures),
- l'absence de résultats d'analyses à de nombreuses reprises (avec commentaires "pas d'analyse transmise par l'exploitant", "manque analyse = non transmise par l'exploitant", "absence de mesure", etc...), ce qui est considéré comme une non-conformité au titre du respect des fréquences de mesures : exemple par sondage en octobre 2023, 12 journées avec des résultats manquants au motif "manque analyse = non transmise par l'exploitant", en novembre 2023, 16 journées avec des résultats manquants au motif "absence de mesure", mais précision dans la synthèse : "Pas d'analyse les 1-12-18-19/11, faibles volumes.", aucune explication pour les autres journées, etc...

Les résultats d'autosurveillance en sortie méthanisation se sont à nouveau dégradés depuis la dernière visite d'inspection.

Les motifs des dépassements indiqués par l'exploitant concernent majoritairement des dysfonctionnements relatifs au fonctionnement du méthaniseur en lien avec les installations de régulation associées.

Au regard de ces constats, l'état de fonctionnement et les performances attendues des installations pour traiter les effluents (pannes, indisponibilités, dysfonctionnements récurrents) posent question.

L'exploitant a mandaté le bureau d'études GES pour la réalisation d'un audit du réseau de transfert des effluents industriels et du prétraitement par méthanisation qui comprend les points suivants :

- audit du fonctionnement du dispositif de transfert des effluents et du prétraitement par méthanisation (flux à traiter, performances théoriques, inhibiteurs, ratio DCO/N/P, état des équipements/ouvrages, recherche des défauts et insuffisances, analyse des risques, etc...),
- définition de la capacité maximale de la filière et comparaison avec les flux à traiter,
- proposition des solutions d'amélioration du fonctionnement et des performances,
- mise au point d'un plan d'actions hiérarchisées, chiffrées et programmées pour la reprise de l'exploitation par l'industriel (actuellement sous-traitée à une société extérieure dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la STEU).

La partie "Synthèse et conclusion" de l'audit a été transmise par l'exploitant à l'Inspection par mail du 11 décembre 2023 (rapport GES n°212522 de septembre 2023).

A noter que dans ce même mail, l'exploitant indique qu'un contrat de location/bail avec le syndicat gestionnaire de la STEU (SAEPA) et qu'un appel d'offres pour l'exploitation du réseau de transfert et du pré-traitement (hors cadre du contrat de délégation de service public pour la STEU) étaient en cours de rédaction.

A la demande de l'Inspection en visite, le rapport complet de l'audit (rapport GES n°212523 de décembre 2023) a été transmis par l'exploitant (mail du 22 mars 2024).

Une liste de préconisations et de travaux à prévoir sur la méthanisation y figure, dont notamment :

- nouveau tamis rotatif capoté à nettoyage automatique sur passerelle au-dessus d'une benne à déchets. Cette benne collecterait également les purges du préfiltre automatique. En attendant, il pourrait être envisagé de conditionner l'arrivée de l'effluent REITZEL à l'absence de rejet CHRIST pour soulager hydrauliquement le tamis existant,
- diriger le rejet vers le bassin d'acidogénèse pour sécuriser la qualité des rejets sortie méthaniseur et valoriser les calories.

L'exploitant ne s'est pas positionné sur les suites qu'il compte donner à cet audit (travaux, échéancier, etc...).

-> Les valeurs limites d'émissions à respecter pour les effluents industriels en sortie de la méthanisation ne sont pas respectées.

L'exploitant n'a pas mis en conformité les installations de son site par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 octobre 2021.

Les manquements aux dispositions de l'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 perdurent.

Aucun plan d'actions n'a été présenté à la suite de l'audit technique de fonctionnement des installations.

En vue de confirmer le maintien du traitement par méthanisation et la validation des investissements à réaliser, à court et moyen termes, il est demandé à l'exploitant d'étudier sous trois mois :

- les travaux complémentaires à ceux décrits dans l'audit GES qui seraient nécessaires pour assurer la maîtrise des risques présentés par l'installation (un examen vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement est notamment attendu) et les coûts associés,
- les solutions alternatives au traitement par méthanisation avec bilan coûts/avantages,
- son positionnement quant au maintien du traitement par méthanisation compte tenu des investissements à réaliser mis en évidence dans l'audit GES et l'étude complémentaire.

Dès la remise de ces éléments, l'Inspection transmettra au préfet sa position sur les suites administratives à donner à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 octobre 2021.

-> Les fréquences de mesures ne sont pas respectées à de nombreuses reprises.

En cours de visite, l'Inspection a constaté la présence de 18 big bags d'1 m³ contenant des déchets de biolite (utilisation dans le méthaniseur) ; ces déchets, stockés à l'extérieur sans protection particulière, seraient présents sur le site depuis environ 2 ans (voir photos en annexe).

→ L'exploitant doit faire procéder à l'évacuation des déchets de biolite dans une installation dûment autorisée. Les justificatifs d'évacuation/traitement seront à envoyer à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle annuel par un laboratoire agréé - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents industriels en sortie de la méthanisation. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : cf tableau dans arrêté (fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres à faire réaliser par un laboratoire agréé avec prélèvement sous accréditation).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle annuel de ses émissions en sortie de méthanisation par un laboratoire agréé, avec prélèvement sous accréditation. L'exploitant devait vérifier dans quelle mesure les prélèvements réalisés par la société LEA en 2022 dans le cadre du RSDE pouvaient répondre à cette exigence. L'exploitant a pu justifier de la réalisation d'un prélèvement sous accréditation en 2022 en transmettant l'attestation d'accréditation de la société LEA valable jusqu'en juillet 2026. Par contre, interrogé pour l'année 2023, l'exploitant n'a pas pu apporter de justificatifs recevables. Il a, comme lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2022, présenté le rapport du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration communale de Connerré établi par l'organisme IRH (année 2023). Comme déjà rappelé à plusieurs reprises lors des précédentes visites, ce rapport ne comprend pas de mesures sur les paramètres devant être suivis au titre de l'autosurveillance exigée en sortie de méthanisation et ne peut donc répondre à l'exigence de réalisation d'un contrôle annuel par un laboratoire d'analyse agréé. → La non-conformité est reconduite. En l'absence de réalisation d'un contrôle de ses émissions en sortie de méthanisation par un laboratoire agréé avec prélèvement sous accréditation en 2024, l'Inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure en vue d'une mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Autosurveillance effluents de la choucrouterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents industriels en sortie du bâtiment B. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : cf tableau dans arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2022, l'Inspection avait rappelé à l'exploitant que les campagnes de mesures RSDE menées en 2022 ne répondaient pas à l'objectif de suivi prescrit à l'article 5.5.3.3.1 : mesures journalières débit, pH et température et annuelles débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, azote et phosphore (à faire réaliser par un laboratoire agréé, l'échantillon devant être prélevé sous accréditation). Un plan d'actions était attendu. Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesures RSDE réalisées en septembre et octobre 2022. Suite à la demande de l'Inspection en visite, les résultats de la campagne 2023 (18 au 19 octobre 2023) ont été transmis à l'Inspection (mail du 22 mars 2024). Les mesures annuelles par un laboratoire agréé en débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, azote et phosphore sont bien réalisées. → Les mesures journalières des paramètres débit, pH et température ne sont pas réalisées sur la période de fonctionnement des installations. Il est à nouveau rappelé que le suivi à mettre en place en sortie du bâtiment B doit répondre aux dispositions de l'article 5.5.3.3.1 : sur la période de fonctionnement des installations, autosurveillance de l'exploitant par mesures journalières débit, pH et température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conformité des rejets aqueux de la choucrouterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration communale, les effluents issus du bâtiment B doivent respecter les valeurs limites suivantes : cf tableau dans arrêté.
Constats : En réponse à la demande de mise en place d'un programme d'autosurveillance des rejets aqueux de la choucrouterie, l'exploitant a, par courrier du 15 mars 2023, transmis les résultats des campagnes de mesures RSDE réalisées en septembre et octobre 2022. Des dépassements parfois très importants des valeurs limites d'émissions sont constatés : - concentration en MES de 680 mg/l pour une VLE fixée à 600 mg/l en septembre 2022, - concentration en DCO de 8700 mg/l en septembre 2022 et de 9600 mg/l en octobre 2022 pour une VLE fixée à 2000 mg/l, - flux en DCO de 177 kg/j en septembre 2022 et de 112 kg/j en octobre 2022 pour une VLE fixée à

85 kg/j,

- concentration en DBO5 de 5000 mg/l en septembre 2022 et de 6000 mg/l en octobre 2022 pour une VLE fixée à 800 mg/l,

- flux en DBO5 de 102 kg/j en septembre 2022 et de 70 kg/j en octobre 2022 pour une VLE fixée à 34 kg/j,

- concentration en azote global de 241 mg/l en septembre 2022 et de 257 mg/l en octobre 2022 pour une VLE fixée à 150 mg/l.

L'exploitant a indiqué dans le courrier susvisé qu'il transmettrait les résultats de la prochaine campagne de mesures prévue en septembre 2023 pour statuer sur les mesures rectificatives à mettre en place. Il précise qu'une solution envisageable pourrait être la récupération de ces effluents pour traitement avec les autres effluents par la méthanisation. Compte tenu des constats précédents concernant cette filière, l'Inspection rappelle que cette solution ne peut pas être envisagée à ce stade (travaux de mise en conformité à réaliser au préalable). L'Inspection rappelle qu'un projet de modification des conditions de rejet doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance adressé au Préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans ce dossier, il doit notamment être démontré que l'installation de méthanisation est apte à traiter un nouvel effluent dans de bonnes conditions (dont respect des VLE en sortie).

Suite à la demande de l'Inspection en visite, les résultats de la campagne 2023 (18 au 19 octobre 2023) ont été transmis à l'Inspection (mail du 22 mars 2024).

Des dépassements des valeurs limites d'émissions sont à nouveau constatés (supérieurs à ceux de 2022) :

- concentration en MES de 1100 mg/l pour une VLE fixée à 600 mg/l,

- flux en MES de 28 kg/j pour une VLE fixée à 55 kg/j,

- concentration en DCO de 15000 mg/l pour une VLE fixée à 2000 mg/l,

- flux en DCO de 383 kg/j pour une VLE fixée à 85 kg/j,

- concentration en DBO5 de 9200 mg/l pour une VLE fixée à 800 mg/l,

- flux en DBO5 de 235 kg/j pour une VLE fixée à 34 kg/j,

- concentration en azote global de 360,5 mg/l pour une VLE fixée à 150 mg/l,

- flux en azote global de 9,2 kg/j pour une VLE fixée à 7,5 kg/j,

- concentration en phosphore total de 64,1 mg/l pour une VLE fixée à 50 mg/l,

- pH de 4,9 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5.

→ **Les effluents en sortie du bâtiment B ne respectent pas les valeurs limites d'émissions. Les dépassements sont importants et cela dure depuis maintenant deux années. Un plan d'actions correctives doit être fourni dans les meilleurs délais.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

